

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage

— Québec

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise exclusivement à augmenter les taux de salaire de la Partie 2 – Transports de déchets qui sont demeurés inchangés depuis le 17 décembre 2003. Pour ce faire, le projet propose donc de modifier les taux de salaire horaires minimums payables aux salariés établis dans les régions 01 (Bas-Saint-Laurent), 02 (Saguenay–Lac-Saint-Jean), 03 (Capitale-Nationale) et 12 (Chaudière-Appalaches), en fonction des catégories d'emploi existantes dans chacune de ces régions.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2004 du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, ce décret assujettit 202 employeurs et 1 003 salariés. La Partie 2 – Transport de déchets assujettit, quant à elle, 49 employeurs et 359 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Louise Allen, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: (418) 528-8182; télécopieur: (418) 644-6969; courrier électronique: louise.allen@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de conventions collectives
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 18.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est remplacé par le suivant:

«**18.01.** Le salaire horaire minimum payable aux salariés est établi dans les tableaux qui suivent par région et par catégorie d'emploi, à compter des dates qui y sont indiquées:

1^o A) Région 01 (Bas-Saint-Laurent): municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Kamouraska, Les Basques, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et Témiscouata;

B) Région 12 (Chaudière-Appalaches): municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, L'Amiante, L'Islet, La Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Montmagny et Robert-Cliche:

Catégorie d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2006 07 01
1 ^o aide	14,67 \$	15,11 \$
2 ^o chauffeur, classe I	14,98 \$	15,43 \$
3 ^o chauffeur, classe II	15,10 \$	15,55 \$
4 ^o chauffeur, classe III	15,74 \$	16,21 \$
5 ^o chauffeur, classe IV	16,34 \$	16,83 \$
6 ^o mécanicien, soudeur		
1 ^{er} échelon	11,60 \$	11,95 \$
2 ^e échelon	15,75 \$	16,22 \$
7 ^o préposé au service		
1 ^{er} échelon	11,60 \$	11,95 \$
2 ^e échelon	15,10 \$	15,55 \$;

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1289-2003 du 3 décembre 2003 (2003, G.O.2, 5393). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

2^o **Région 02 (Saguenay–Lac Saint-Jean)** : municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Lac Saint-Jean-Est, le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay et Maria-Chapdelaine :

Catégorie d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2006 07 01
1 ^o aide	14,31 \$	14,74 \$
2 ^o chauffeur, classe I	15,63 \$	16,10 \$
3 ^o chauffeur, classe II	15,76 \$	16,23 \$
4 ^o chauffeur, classe III	15,93 \$	16,41 \$
5 ^o chauffeur, classe IV	16,52 \$	17,02 \$
6 ^o mécanicien, soudeur		
1 ^{er} échelon	11,60 \$	11,95 \$
2 ^e échelon	15,92 \$	16,40 \$
7 ^o préposé au service		
1 ^{er} échelon	11,60 \$	11,95 \$
2 ^e échelon	15,31 \$	15,77 \$;

3^o **A) Région 03 (Capitale-Nationale)** : municipalités comprises dans la Ville de Québec ainsi que les municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier et Portneuf ;

B) Région 12 (Chaudière-Appalaches) : municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Bellechasse, Desjardins, Les Chutes-de-la-Chaudière et Lotbinière :

Catégorie d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2006 07 01
1 ^o aide	16,22 \$	16,71 \$
2 ^o chauffeur, classe I	16,55 \$	17,05 \$
3 ^o chauffeur, classe II	16,70 \$	17,20 \$
4 ^o chauffeur, classe III	17,30 \$	17,82 \$
5 ^o chauffeur, classe IV	17,91 \$	18,45 \$

Catégorie d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2006 07 01
6 ^o mécanicien, soudeur		
1 ^{er} échelon	11,60 \$	11,95 \$
2 ^e échelon	17,00 \$	17,51 \$
7 ^o préposé au service		
1 ^{er} échelon	11,60 \$	11,95 \$
2 ^e échelon	16,69 \$	17,19 \$.».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44709

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs et acheteurs de grains

- Mise en marché des grains
- Modifications

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la mise en marché des grains, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire :

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est – 5^e étage
Montréal, Québec H2M 1L3
Téléphone : (514) 873-4024
Télécopieur : (514) 873-3984
Courriel : marc.nepveu@rmaq.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
MARC NEPVEU, *avocat*